

9. *Le résumé des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le golfe Persique*

*Résolution 669, le 24 septembre 1990*

Par cette résolution, le Conseil de sécurité confie au comité chargé de surveiller le respect des sanctions la tâche d'étudier les demandes d'assistance formulées par les États éprouvant des difficultés en raison de leur respect de l'embargo contre l'Irak.

*Résolution 670, le 25 septembre 1990*

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité définit des règlements selon lesquels les États doivent refuser à tout avion le droit de décoller de leur territoire si ledit avion transporte une cargaison destinée à l'Irak ou au Koweït. En outre, les États doivent refuser à tout avion contrevenant à l'embargo décrété le droit de survoler leur territoire, à moins que ledit avion atterrisse sur une piste désignée à des fins d'inspection. Le Comité des sanctions doit être informé des envois par avion d'aliments et de fournitures médicales. De plus, le Conseil de sécurité prie les États d'immobiliser tout navire irakien soupçonné d'avoir violé l'embargo prévu dans la Résolution 661 et qui fait relâche dans un de leur ports, ou de lui en interdire l'entrée, sauf en cas d'urgence.

*Résolution 674, le 29 octobre 1990*

La partie A de cette résolution exige que l'Irak cesse d'utiliser des ressortissants d'États tiers comme otages et de maltraiter les ressortissants koweïtiens. Le Conseil de sécurité rappelle à l'Irak qu'à cet égard, il a des obligations en vertu du droit international, et il exige que Bagdad facilite le départ immédiat des ressortissants étrangers. En outre, il doit s'assurer que les ressortissants étrangers, koweïtiens ou autres, puissent se procurer de la nourriture, de l'eau et les services essentiels. Dans la partie B de la Résolution, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour rechercher une solution pacifique à la crise.